RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2159/2020 **ATAS/349/2021**

ARRET

DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES

du 20 avril 2021

En la cause

CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG	demanderesses
SUPRA-1846 SA	
CONCORDIA SCHWEIZ, KRANKEN- UND UNFALLVERSICHERUNG AG	
AVENIR ASSURANCE MALADIE SA	
KPT KRANKENKASSE AG	
EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA	
PROGRÈS VERSICHERUNGEN AG	
SWICA GESUNDHEITSORGANISATION	
MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA	
SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG	
INTRAS KRANKEN-VERSICHERUNG AG	
PHILOS ASSURANCE MALADIE SA	

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; , Arbitres

ASSURA-BASIS SA

VISANA AG

HELSANA VERSICHERUNGEN AG

SANA24 AG

ARCOSANA AG

VIVACARE

COMPACT GRUNDVERSICHERUNGEN AG

Toutes représentées par SANTESUISSE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BURNET Olivier

contre

Doctoresse A_____, domiciliée à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MATHEY-DORET Marc — défenderesse

Vu la demande du 10 juillet 2020 d'ARCOSANA SA et consorts (ci-après : les demanderesses), représentées par SANTESUISSE, à l'encontre de la Doctoresse A_____ (ci-après : la défenderesse) ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation lors de l'audience du 13 novembre 2020 ;

Attendu que les parties ont conclu le 9 décembre 2020 une convention extrajudiciaire, aux termes de laquelle la défenderesse se reconnaît débitrice de la somme de CHF 100'000.- envers SANTESUISSE, respectivement les demanderesses que celle-ci représente, pour les années statistiques 2018, 2019 et 2020, et s'engage à rembourser cette somme jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Que les demanderesses s'engagent dans cette convention à retirer leur demande dans les dix jours dès le remboursement de cette somme, étant précisé que les parties conviennent du partage par moitié des frais de justice et émoluments de procédure ;

Que, par courrier du 14 avril 2021, les demanderesses ont informé le Tribunal de céans que la défenderesse a respecté ses engagements et qu'elles retiraient par conséquent leur demande ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte ;

Que les frais de procédure de CHF 250.- et un émolument de justice de CHF 200.- seront mis à la charge des parties à part égale, conformément à leur convention ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:

Statuant

1. Constate le retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Met les frais de procédure de CHF 250.- et un émolument de justice de CHF 200.- à la charge des demanderesses à raison de CHF 225.- et de la défenderesse à raison du même montant.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties